



Décision du COPIL INIES

Document COPIL N087

Utilisation d'une FDES d'un déclarant A par un déclarant B

Contexte

Le déclarant A fabrique un produit P_A pour son compte et un produit P_B identique ou très similaire à P_A pour le compte du déclarant B qui distribue P_B avec sa propre marque. Le déclarant A a réalisé la FDES du produit P_A . A quelles conditions le déclarant B peut-il utiliser la FDES du produit P_A pour le produit P_B ? (P_A et P_B peuvent être totalement identiques)

Ce cas couvre par exemple les commercialisations de produits fabriqués par des tiers sous marque distributeur et les commercialisations par un importateur/distributeur propre au marché français de produits non commercialisés en France par leurs fabricants. Dans les deux cas, les déclarants ne souhaitent souvent pas que le nom du fabricant apparaisse sur la déclaration.

Projet de décision

Le programme INIES autorise le déclarant B à utiliser la déclaration réalisée par le déclarant A comme base de la déclaration du produit P_B aux conditions suivantes :

- Le déclarant A doit disposer d'une attestation de conformité à la réglementation française pour la déclaration environnementale du produit P_A
- Le déclarant A doit être informé de l'utilisation de sa déclaration et de tout ou partie des justificatifs utilisés (pour P_A) par le déclarant B dans la déclaration du produit P_B
- Le déclarant B doit établir sa propre déclaration réglementaire et réaliser sa propre démarche de publication dans INIES
- Le déclarant B doit faire vérifier sa propre déclaration par une tierce partie indépendante, celle-ci doit alors pouvoir disposer :
 - a. d'une autorisation du déclarant A pour l'utilisation de la déclaration du produit A et de tout autre justificatif utilisé pour la déclaration du produit A
 - b. d'une attestation prouvant que la fabrication de P_B est identique ou très similaire (impacts variant de moins de 10% sur A1-A3) à celle de P_A
 - c. d'une étude prouvant que les scénarios utilisés pour P_B à partir de A4 sont identiques à ceux utilisés pour P_A ou ne conduisent pas à des écarts d'impacts de plus de 10% sur le total cycle de vie.
 - d. Idéalement les justificatifs d'aptitude à l'emploi, de performance, d'informations sanitaires ou de contribution aux différents confort doivent être propres à P_B . A défaut, voir point a).
- Les pièces mentionnées aux points a) à d) ci-dessus doivent être consultables sur demande par l'opérateur du programme INIES et par les autorités de contrôle du marché. A ce titre, les pièces mentionnées aux points a) à c) doivent être déposées dans INIES comme documents accompagnant la FDES (en tant que « rapport de vérification » pour qu'ils ne soient pas disponibles publiquement).
- La procédure de vérification peut être simplifiée et porter exclusivement sur les pièces mentionnées aux points a) à d) ci-dessus.



- Le rapport de vérification doit mentionner le contrôle des pièces mentionnées aux points a) à d) et doit clairement mentionner l'attestation de vérification du produit P_A.
- Le déclarant B doit faire apparaître dans sa déclaration le/les lieu(x) de fabrication (adresse du/des site(s)) de son produit, la mention du nom du fabricant A est optionnelle.)